



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 758
PRÉVOYANT LES RÈGLES DE
CANALISATION DE FOSSÉ**

- ATTENDU QUE les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* confirment la compétence de la Ville sur les fossés faisant partie des voies publiques;
- ATTENDU les nombreuses demandes acheminées aux Services techniques par des propriétaires de terrains désireux de canaliser le fossé face en front de leur propriété;
- ATTENDU les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* relatifs à l'occupation du domaine public;
- ATTENDU les articles 979 du *Code civil du Québec* relatif à l'écoulement des eaux naturelles en provenance des fonds plus élevés vers les fonds inférieurs;
- ATTENDU l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* quant aux possibilités de référer à des normes édictées par un tiers dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire municipal;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 6 juin 2006;
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance, soit le 31 août 2006;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gaëtan Ménard
Appuyé par Paul Laflamme

D'adopter le règlement numéro 758. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

| | |
|------------|---|
| Titre 1 | Dispositions préliminaires et interprétatives |
| Article 1 | Préambule |
| Article 2 | Objet |
| Article 3 | Définitions |
| Article 4 | Application du règlement |
| Article 5 | Fonctions et pouvoirs d'un officier |
| Article 6 | Normes NQ et CSA |
| Titre 2 | Inspection préalable |
| Article 7 | Demande d'inspection préalable |
| Article 8 | Contenu de la demande d'inspection préalable |
| Article 9 | Inspection préalable |
| Article 10 | Détermination des exigences techniques |
| Article 11 | Validité des exigences techniques |
| Titre 3 | Permis de canalisation de fossé |
| Article 12 | Obligation d'obtenir un permis de canalisation de fossé |
| Article 13 | Contenu de la demande de permis de canalisation de fossé |
| Article 14 | Conditions de délivrance du permis de canalisation de fossé |
| Article 15 | Délai de délivrance du permis de canalisation de fossé |
| Article 16 | Délai de validité du permis de canalisation de fossé |
| Article 17 | Tarif |

| | |
|------------|---|
| Article 18 | Dépôt |
| Article 19 | Remboursement du dépôt |
| Titre 4 | Travaux de canalisation de fossé |
| Article 20 | Règles d'exécution des travaux de canalisation d'un fossé |
| Article 21 | Caractéristiques du tuyau |
| Article 22 | Coussin de pierre |
| Article 23 | Puisard |
| Article 24 | Inspection avant remblai |
| Article 25 | Remblai et gazonnement |
| Article 26 | Inspection finale |
| Article 27 | Attestation de conformité |
| Article 28 | Occupation du domaine public |
| Titre 5 | Dispositions pénales et diverses |
| Article 29 | Autorisation de poursuite |
| Article 30 | Infractions générales et pénalités |
| Article 31 | Recours |
| Article 32 | Modification du règlement numéro 440 |
| Article 33 | Entrée en vigueur |

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions d'occupation d'une partie du domaine public, plus précisément par la canalisation d'un fossé faisant partie d'une voie publique.

Le présent règlement n'a pas pour objet de prévoir les règles quant à l'aménagement des accès à une propriété à partir d'une voie publique. Ces dernières sont édictées dans d'autres règlements de la Ville.

Article 3

Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes utilisés ont la signification suivante :

- a. **canalisation de fossé** ou **canalisation d'un fossé** : tout ouvrage comprenant la préparation du fossé, l'installation de tuyaux et de puisards, le remblai et le gazonnement, afin de couvrir un fossé. Est notamment visé par cette expression, tout ouvrage visant à modifier, réparer et désaffecter une canalisation de fossé existante;
- b. **conseil** : le conseil municipal;
- c. **fossé** : le fossé de toute voie publique à l'intérieur des limites de la Ville et en front d'un terrain;
- d. **KPa** : abréviation de « kilopascal »;
- e. **m** : abréviation de « mètre »;
- f. **mm** : abréviation de « millimètre »;
- g. **officier** : le directeur des Services techniques, le chargé de projets des Services techniques, le technicien en génie civil, le surintendant des Travaux publics, le surintendant adjoint des Travaux publics et tout autre personne autorisée par résolution du conseil;
- h. **propriétaire** : la personne qui fait la demande de permis de canalisation de fossé ou son représentant autorisé. Cette personne est propriétaire du terrain en front duquel les travaux de canalisation de fossé sont exécutés;
- i. **puisard** : tout puisard conventionnel ou un « T » avec un cadre et une grille;
- j. **Ville** : la Ville de Saint-Lazare;

- k. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle ou autre voie, y compris tout ouvrage ou installation, tel un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement et gestion.

Article 4 **Application du règlement**

Le directeur des Services techniques est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5 **Fonctions et pouvoirs d'un officier**

Tout officier peut notamment :

- [1] délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis de canalisation de fossé;
- [2] délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- [3] ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement;
- [4] visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- [5] procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au permis délivré;
- [6] ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve, aux frais du requérant du permis, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement;
- [7] exiger toute attestation certifiant la conformité des matériaux aux lois et règlements;
- [8] faire rapport au conseil des permis délivrés et refusés;
- [9] suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement;
- [10] révoquer tout permis délivré par erreur;

[11] faire au conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

Article 6 **Normes NQ et CSA**

Toutes les modifications apportées aux normes NQ et CSA auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Ville. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

TITRE 2 **INSPECTION PRÉALABLE**

Article 7 **Demande d'inspection préalable**

Toute demande de permis de canalisation de fossé doit être précédée d'une demande d'inspection préalable des lieux où seraient réalisés les travaux de canalisation.

La demande d'inspection préalable, conforme aux exigences de l'article « Contenu de la demande d'inspection préalable », doit être reçue à la Ville entre le 15 mars et le 1^{er} octobre d'une année.

Article 8 **Contenu de la demande d'inspection préalable**

Toute demande d'inspection préalable doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire. La demande doit fournir tous les renseignements ci-dessous exigés :

- [1] les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone du propriétaire;
- [2] les dates auxquelles les travaux de canalisation de fossé seraient réalisés s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis;
- [3] la description sommaire de la partie de fossé qui serait visée par les travaux de canalisation s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis;

Article 9 **Inspection préalable**

L'officier procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article « Contenu de la demande d'inspection préalable ».

Article 10 **Détermination des exigences techniques**

À la suite de l'inspection préalable, l'officier informe, par écrit, le propriétaire dont le nom a été fourni dans le cadre de la demande d'inspection préalable des exigences techniques à suivre pour l'exécution des travaux de canalisation, notamment :

- [1] le diamètre du tuyau à être utilisé pour la canalisation du fossé;
- [2] les pentes et les élévations;
- [3] le nombre de puisards.

Article 11 **Validité des exigences techniques**

Les exigences techniques déterminées par la Ville sont valides aussi longtemps que les conditions du terrain en front duquel les travaux de canalisation ont été évalués demeurent exactement les mêmes.

La condition prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique également aux terrains contigus.

TITRE 3 **PERMIS DE CANALISATION DE FOSSÉ**

Article 12 **Obligation d'obtenir un permis de canalisation de fossé**

Quiconque désire effectuer des travaux de canalisation de fossé doit, au préalable, avoir obtenu le permis délivré en vertu du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les travaux de canalisation sont exécutés dans le fossé d'une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Québec. Dans ce cas, les travaux doivent, au préalable, être autorisés par ce ministère.

Le permis délivré doit être affiché au lieu des travaux de canalisation de fossé de manière à être visible de la voie publique.

Article 13 **Contenu de la demande de permis de canalisation de fossé**

Toute demande de permis de canalisation de fossé doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire et fournir les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone de ce dernier.

Article 14 **Conditions de délivrance du permis de canalisation de fossé**

Tout officier délivre un permis de canalisation de fossé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- [1] la demande de permis a été précédée d'une demande d'inspection préalable conformément au présent règlement;
- [2] à la suite de l'inspection préalable, l'officier a conclu à la faisabilité des travaux de canalisation compte tenu des caractéristiques des lieux;
- [3] la demande de permis est conforme au présent règlement;
- [4] l'engagement à exécuter les travaux de canalisation de fossé selon les exigences techniques déterminées conformément au présent règlement a été signé par le propriétaire;
- [5] le dépôt exigé par le présent règlement a été remis à la Ville;
- [6] le tarif exigé par le présent règlement pour l'obtention du permis a été payé;
- [7] les travaux de canalisation de fossé n'ont pas pour effet d'empêcher l'écoulement normal des eaux.

Article 15 **Délai de délivrance du permis de canalisation de fossé**

Le délai de délivrance ou de refus du permis de canalisation de fossé par un officier est de sept (7) jours à partir de la date de réception de la demande de permis et de tous les documents conformes qui doivent l'accompagner en vertu du présent règlement.

Des copies du permis délivré et de l'attestation de conformité délivrée en vertu du présent règlement doivent être conservées au dossier de propriété des archives municipales.

Article 16 **Délai de validité du permis de canalisation de fossé**

La validité de tout permis de canalisation de fossé est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux soit complétée avant le 31 décembre de l'année de la délivrance de ce permis.

Article 17 **Tarif**

Le tarif d'obtention du permis de canalisation est fixé à 100 \$, payable par chèque visé ou en argent comptant.

Article 18 **Dépôt**

Un dépôt de cinq cents dollars (500 \$) est exigible et doit accompagner la demande de permis de canalisation de fossé. Ce dépôt doit être fourni par chèque visé ou argent comptant.

Article 19 **Remboursement du dépôt**

Sous réserve de l'article intitulé « Recours », le dépôt fourni conformément au présent règlement est remboursé à celui qui l'a remis dans les trente (30) jours de la délivrance de l'attestation de conformité par un officier.

TITRE 4 **TRAVAUX DE CANALISATION DE FOSSÉ**

Article 20 **Règles d'exécution des travaux de canalisation d'un fossé**

Les travaux de canalisation d'un fossé doivent être exécutés de manière à respecter intégralement les règles suivantes :

- [1] tout tuyau d'un accès à un terrain montrant une défaillance, notamment en raison de son usure, désuétude, rouille ou perforation, doit être remplacé;
- [2] les travaux de canalisation de fossé doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement de la voie publique et sur les terrains et les fossés avoisinants;
- [3] s'il y a lieu, un coussin de pierre doit être aménagé conformément à l'article intitulé « coussin de pierre » du présent règlement;
- [4] un ou des puisards doivent être installés conformément à l'article intitulé « Puisard » du présent règlement;

- [5] la canalisation de fossé peut se prolonger pour se raccorder à une canalisation existante en front d'un terrain voisin si la distance est inférieure ou égale à 6 m;
- [6] les travaux de canalisation de fossé doivent être remblayés et gazonnés conformément à l'article intitulé « Remblai et gazonnement » du présent règlement;
- [7] les travaux de canalisation de fossé doivent être inspectés conformément à l'article intitulé « Inspection finale » du présent règlement;
- [8] les coûts des travaux de canalisation de fossé sont à la charge du propriétaire.

Article 21 Caractéristiques du tuyau

Le diamètre du tuyau utilisé pour la canalisation d'un fossé doit être celui identifié aux exigences techniques déterminées conformément au présent règlement.

Le tuyau utilisé pour les travaux de canalisation de fossé doit être neuf et être fabriqué à partir de l'un des matériaux suivants :

- [1] tuyau de béton armé avec joints de caoutchouc et certifié conforme à la norme **NQ 2622-126** ou à une norme plus récente;
- [2] tuyau de tôle en acier aluminisé de type « Ultra Flo de ARMTEC » ou équivalent approuvé par l'officier;
- [3] tuyau thermoplastique Ultra Rib à paroi intérieure lisse certifié conforme aux normes **NQ 3624-135, CSA B182.2, CSA B182.4** ou à des normes plus récentes, avec une rigidité minimale de 320 KPa et à joints étanches;
- [4] tuyau ondulé de polyéthylène haute densité (Pehd) à paroi intérieure lisse, 320 KPa, avec cloche et garniture de caoutchouc certifiés conformes aux normes **NQ 3624-120 et CSA B182-02** ou à une norme plus récente.

Article 22 **Coussin de pierre**

L'assise du tuyau utilisé pour la canalisation du fossé doit être un coussin de pierre nette de 20 mm ou de pierre concassée 0-20 mm sur 150 mm d'épaisseur compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat.

Article 23 **Puisard**

Chaque terrain doit être pourvu du nombre de puisards identifié aux exigences techniques déterminées conformément au présent règlement.

Tout puisard doit être installé selon les règles suivantes :

- [1] la distance maximale entre chaque puisard doit être égale ou inférieure à 20 m;
- [2] le puisard doit être installé de manière à capter les eaux de surface;
- [3] le puisard doit être neuf;
- [4] le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 375 mm;
- [5] le puisard doit être fabriqué à partir de l'un des matériaux suivants :
 - a) béton armé conformes aux normes NQ 2622-420 et ASTM DC 443M;
 - b) tôle d'acier aluminisé;
 - c) polyéthylène haute densité (Pehd), 320 KPa, à double parois et paroi intérieure lisse;
 - d) Ultra Rib.

Article 24 **Inspection avant remblai**

Le propriétaire doit informer l'officier de la fin prochaine des travaux de canalisation et demander leur inspection lorsque les seules opérations restantes sont le remblai et le gazonnement.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.

À la suite de l'inspection, l'officier :

- [1] autorise, par écrit, le remblai et le gazonnement; ou
- [2] constate la non-conformité des travaux. Dans ce cas :
- a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;
 - b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection avant remblai;
 - c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a, il autorise, par écrit, le remblai et le gazonnement;
 - d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a, les étapes prévues aux sous-paragraphes a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit constatée, sous réserve de l'article « Délai de validité du permis de canalisation de fossé ».

Si l'officier doit se rendre plus de trois (3) fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection avant remblai, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

Article 25 **Remblai et gazonnement**

Le remblai doit être de classe B comme définie à la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.

Lors des travaux de remblai, une baissière doit être réalisée longitudinalement au fossé de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le(s) puisard(s).

La surface de la section remblayée doit être gazonnée.

Article 26 **Inspection finale**

Une fois les travaux de remblai terminés, le propriétaire doit informer l'officier de la fin des travaux et demander leur inspection finale.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue.

À la suite de l'inspection finale, l'officier :

- [1] délivre une attestation de conformité des travaux conformément au présent règlement et libère le dépôt;
ou
- [2] constate la non-conformité des travaux. Dans ce cas :
 - a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;
 - b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection finale;
 - c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), il remet un écrit au propriétaire et libère le dépôt;
 - d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), les étapes prévues aux sous-paragraphe a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit constatée, sous réserve de l'article « Délai de validité du permis de canalisation de fossé ».

Si l'officier doit se rendre plus de trois (3) fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection finale, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

Article 27 **Attestation de conformité**

Tout officier délivre une attestation de conformité si les travaux de canalisation de fossé ont été intégralement exécutés conformément au présent règlement.

Article 28 **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public de la Ville par une canalisation de fossé est permise seulement si les travaux de canalisation de fossé sont exécutés conformément au présent règlement. Dans le cas contraire, cette occupation doit cesser sans délai et aux frais du propriétaire.

TITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES**

Article 29 **Autorisation de poursuite**

De manière générale, le conseil autorise tout officier à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales ou civiles contre tout contrevenant au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales ou civiles relatives au présent règlement.

Article 30 **Infractions générales et pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans les cas de récidive, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Article 31 Recours

Dans le cas où les travaux de travaux de canalisation de fossé ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, tout officier peut cumulativement ou alternativement :

- [1] arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original avant les travaux en utilisant le dépôt remis conformément au présent règlement;
- [2] utiliser le dépôt remis conformément au présent règlement pour terminer les travaux.

Dans les cas ci-dessus, si les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux sont inférieurs au dépôt, la différence est conservée par la Ville, sans égard à tout droit de poursuite.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville d'entreprendre tout recours contre toute personne

Article 32 Modification du règlement numéro 440

Le règlement numéro 440 concernant la construction de rues, de conduites d'aqueduc, d'égouts avec devis techniques est modifié par le retrait des mots « et de recouvrir » à l'article 1.10.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Paul Carzoli,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate - MPA
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- [1.] Avis de motion donné le 6 juin 2006 (avis numéro 06-312-06)
- [2.] Adoption du règlement le 5 septembre 2006 (résolution numéro 09-445-06)
- [3.] Publication du règlement le 9 septembre 2006 dans le journal « Première Édition »